

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE1216

présenté par

M. Nury, M. Rolland, Mme Gruet, Mme Louwagie, M. Viry, M. Jean-Pierre Vigier,
M. Emmanuel Maquet, Mme Bazin-Malgras, Mme Frédérique Meunier, M. Neuder,
Mme Anthoine, M. Bourgeaux, Mme Dalloz et M. Ray

à l'amendement n° CE|981 du Gouvernement

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 3° En dehors de ces zones et trois ans après la promulgation de la présente loi, un moratoire d'interdiction d'une durée de huit ans s'applique à toute implantation d'installations de production d'énergies renouvelables et de production d'hydrogène renouvelable ou bas carbone. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de ce sous amendement est de rendre exclusive ces zones dites prioritaires pour toute implantation d'installations de production d'énergies renouvelables et de production d'hydrogène renouvelable ou bas carbone.

Afin de conserver l'acceptation des populations concernées, le législateur entend favoriser le cadrage des zones visant à installer des installations de production d'énergies renouvelables.

Le législateur entend laisser le temps aux élus concernés de mettre à jour les documents d'urbanismes locaux pour une durée de 3 ans.

Passé ce délai, un moratoire sur l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables et de production d'hydrogène renouvelable ou bas carbone est proposé pour une durée de 8 ans sur le territoire national.